



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté n° 17-EB0079
Encadrant les rejets de l'usine de production de l'eau
potable de Diconche,
complémentaire à l'AP n°08-22 du 07 janvier 2008

Ville de Saintes

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement livre II, titre 1, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 01 décembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2958 bis du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-08 du 01/02/2007, portant autorisation de modernisation et d'exploitation de l'usine de production d'eaux potable de Diconche - Ville de Saintes ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-22 du 07/01/2008, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de prélèvement et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, production, traitement et distribution concernant la source Saintes-Lucérat;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 17 novembre 2005 et complété en mai 2006 ;

VU le dossier de porter à connaissance de renouvellement des équipements d'ultrafiltration de l'usine de Diconche du 16/03/2016;

VU l'accusé de réception du dossier sus-visé du 05/04/2016;

VU les éléments envoyés par courrier électronique par le pétitionnaire le 06/10/2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 07-08 DISE/DDE portant autorisation de modernisation et d'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Diconche, encadrant les rejets d'eaux de l'usine arrivera à terme le 01/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'usine d'après leurs caractéristiques sont soumis à encadrement réglementaire en application de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet de l'installation de production et de traitement dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la directive européenne susvisée et l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets d'eaux existants de l'usine de production d'eaux potables de Diconche de la **Commune de Saintes – Hôtel de Ville - Square André Maudet – BP 319 – 17107 SAINTES CEDEX**, ci-après nommée le pétitionnaire. L'usine est actuellement encadrée par une autorisation par AP n°07-08 pour une durée de 10 ans, en application de l'article L214-3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par ce rejet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	caractéristiques	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2 ha	D
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Flux de MES - moyen < 12kg/j; - en situation de pointe < 28 kg/j (Seuil R1 : 9 kg/j Seuil R2 : 90 kg/j)	D

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet est issu du bassin de traitement des eaux pluviales et du surnageant de l'épaississeur stockeur qui se rejette au même point par une même canalisation. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Commune de :

Saintes

Localisation :

Rive gauche Charente (voir annexe 1)

Coordonnées : Latitude : 45.727996°

Longitude : -0.637625°

Flux de pollution entrant estimé : **Flux de MES supérieurs au niveau de référence R1**

Les flux de rejet seront inférieurs :

- aux valeurs de rejet moyen suivantes en situation classique
- aux valeurs de rejet de pointe suivantes en situation exceptionnelle, au maximum une fois par an :

	Rejet moyen	Rejet de pointe
Débit journalier (m3/j)	384	928
Concentration de MES (mg/l)	30	30
Charge en MES (kg/j)	12	28

2.1 Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Superficie du bassin versant :

2 ha

Période de retour de la pluie

10 ans

Débit de fuite

6 l/s

Volume de rétention :

200 m³

Fonctionnement du bassin :

Stockage des eaux pluviales dans un bassin imperméabilisé avec exutoire dans la Charente

Traitement au sein du bassin :

Décantation

Décanteur-séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin

Ouvrage de traitement et de régulation : **détecteur de pollution et vanne d'obturation automatique pour confiner une éventuelle pollution accidentelle en sortie d'ouvrage**

2.2 Caractéristiques du rejet d'eaux issues de l'exploitation et du lavage des filtres

L'usine produit des eaux chargées au niveau :

- du lavage des filtres;
- du retro-lavage des membranes d'ultrafiltration;
- du lavage des filtres à sable
- de l'égouttage des billes de carbonate de calcium.

Ces eaux sont envoyées au niveau d'une bache d'eau sale de 222 m3.

Puis elles sont pompées et envoyées dans un épaisseur dans lequel sont ajoutés des polymères. Le surnageant est envoyé dans le réseau d'eaux pluviales puis rejoint la Charente. Les boues sont de nouveau pompées et envoyées avec des polymères dans le filtre presse. Les boues déshydratées sont stockées dans une benne pour être traité comme Déchets industriels banaux et les filtrats sont redirigés vers la bache d'eau sale.

Les eaux issues du nettoyage en place de l'ultrafiltration sont dirigées dans une bache avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'ouvrage, ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux et devra satisfaire aux objectifs de qualité du SDAGE Adour-Garonne.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à garantir des rejets qui ne dégradent pas la qualité du milieu dans lequel ils sont évacués et qui soient compatibles avec ses usages. Le milieu récepteur est la masse d'eau rivière La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit (FRFR332).

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE, CONTROLES

4.1 Autosurveillance

La qualité des eaux de fabrication sera contrôlée avant rejet dans le réseau pluvial au niveau de l'épaisseur. La surveillance sera assurée pour les MES, le pH, la température, la turbidité et le débit rejeté. Ces paramètres seront mesurés en continu.

Au minimum deux fois par an (en été et en hiver), le pétitionnaire effectuera à sa charge une surveillance de l'influence du rejet global (eaux de production et de ruissellement) sur la qualité des eaux de la Charente. Des prélèvements seront effectués au niveau de l'exutoire et 50m en amont et en aval. Cette surveillance concerne les paramètres suivants : MES, DBO, DCO, température, pH, conductivité, O2 dissous, hydrocarbures totaux, pollution bactérienne (E. coli et entérocoques). Les résultats seront envoyés au service police de l'eau de la DDTM.

4.1 Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L172-1 et L216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment, dans le cadre de contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permettra aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et fournira le personnel, le matériel, les moyens nautiques et les appareils nécessaires.

En cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques en vue d'analyses pourront être imposés au pétitionnaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : PUBLICATIONS

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de la commune de Saintes et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent :

« – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

« – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ».

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à La Rochelle, le

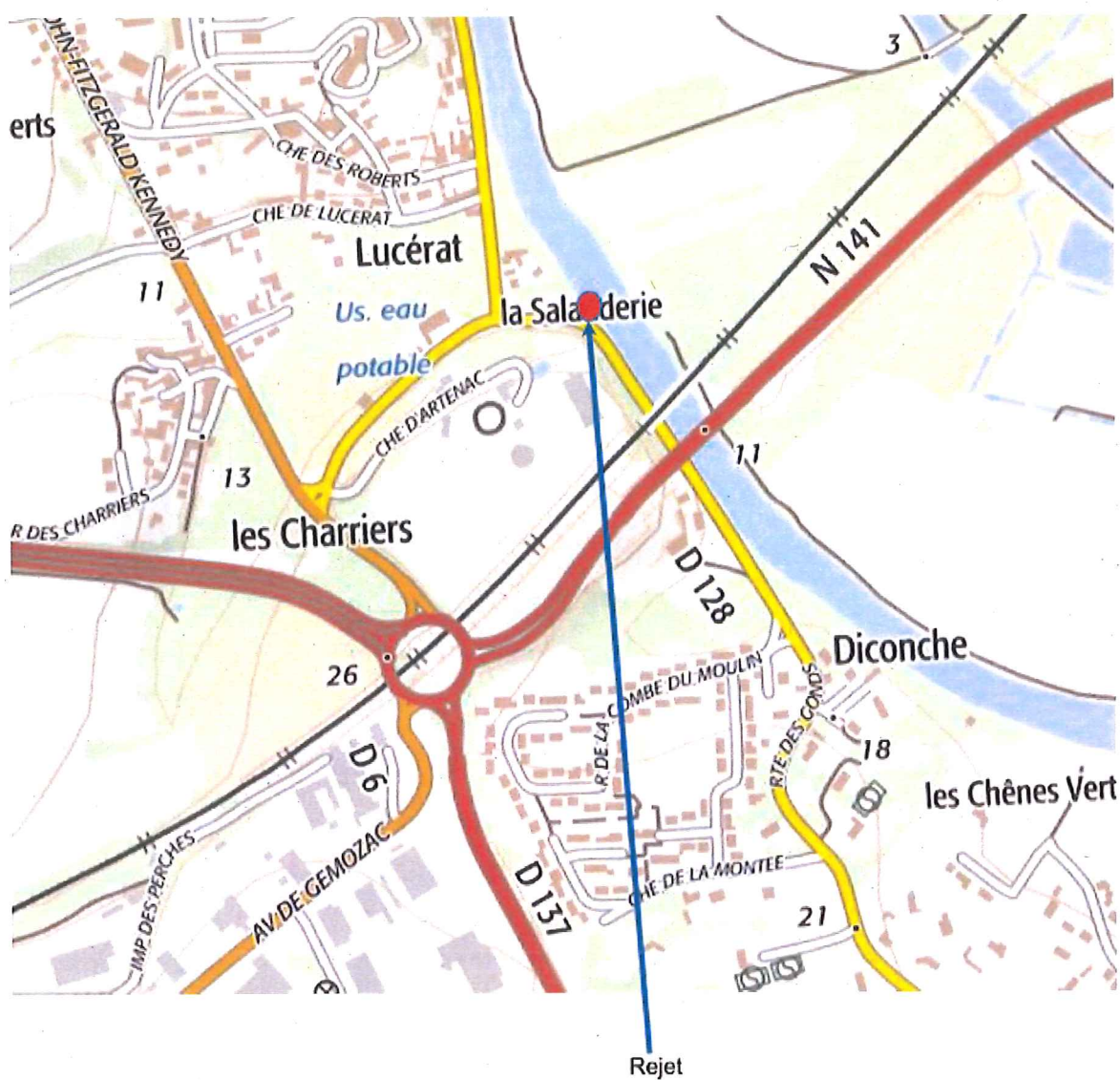
31 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau, biodiversité
et développement durable

Karine BONACINA

Annexe 1 : LOCALISATION



Annexe 2 : FILIERE DE TRAITEMENT

Usine d'eau potable de Diconche Filière de traitement

